

Nous croyons que les dissidences entre ces diverses écoles semblent s'affaiblir et que la dernière est celle vers laquelle les tendances d'un rapprochement sont le plus prononcées. Un Congrès est du reste le meilleur moyen de contrôle et de constatation à cet égard.

La seconde période aurait pour objet d'appeler un délégué désigné par chaque comité national à présenter un résumé des faits et des résultats qui constateraient l'influence qu'ont exercée sur la sécurité publique et le mouvement de la criminalité les abolitions totales ou partielles de la peine de mort intervenues dans chaque contrée.

Après avoir été ainsi éclairé du double point de vue philosophique et historique sur la légitimité et l'efficacité de la suppression de la peine de mort, le Congrès, passant en troisième et dernier lieu au point de vue pratique, me semblerait pouvoir s'occuper utilement de l'examen des trois questions suivantes que nous avons toujours posées comme trois conditions essentielles et fondamentales que la réforme abolitive de la peine de mort devait remplir pour procéder avec prudence et maturité.

D'abord indiquer la peine nouvelle qui peut avantageusement remplacer la peine de mort.

Ensuite demander la révision du Code pénal afin de réaliser dans l'échelle et la graduation des pénalités les modifications qu'exigent la suppression de la peine de mort et l'introduction de la peine nouvelle destinée à la remplacer.

Enfin demander encore que cette révision du Code pénal s'inspire des principes de la réforme pénitentiaire sans y sacrifier les besoins légitimes et les moyens efficaces de l'intimidation.

RAPPORT VERBAL

PAR M. CH. LUCAS

SUR LES

LES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
D'ENQUÊTE PÉNITENTIAIRE

ET SPÉCIALEMENT

SUR CELLE RELATIVE A L'ÉDUCATION ET AU PATRONAGE
DES JEUNES DÉTENUS, PAR M. FÉLIX VOISIN, MEMBRE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 6 novembre 1875.

L'importance du sujet que je viens traiter aurait réclamé un rapport écrit ; mais le temps m'a manqué, et je prie l'Académie de me permettre de présenter un rapport verbal, afin de ne pas prolonger davantage le retard que j'ai déjà mis à remplir l'engagement de lui rendre compte des publications de la Commission parlementaire d'enquête, sur le régime de nos établissements pénitentiaires, et particulièrement de celle relative à l'éducation et au patronage des jeunes détenus.

Devant un sujet si étendu, *summa sequar fastigia rerum* ; mais malgré tous mes efforts, je crains d'avoir à occuper bien longtemps l'attention que je sollicite de la bienveillance de l'Académie.

PREMIÈRE PARTIE

CADRE ET ENSEMBLE DES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE.

J'aborde immédiatement la première partie de ce rapport, qui est naturellement relative au cadre des publications de la Commission parlementaire et à l'ensemble de ses travaux.

Tous les gouvernements en France, qui se sont succédé depuis la Restauration jusqu'à ce jour ont créé, sous des titres différents, des commissions ou conseils supérieurs chargés de constater et d'améliorer en France le régime des prisons. De toutes ces créations inspirées par d'excellentes intentions et antérieures à la Commission parlementaire de 1872, il n'en est que deux dont le souvenir ne soit pas effacé. L'une est la *Société royale des prisons*, créée en 1819, et l'autre la *Commission supérieure pour le patronage des libérés*, créée par le décret du 6 octobre 1869.

La première joignit au mérite de la priorité celui d'une utile impulsion, en appelant l'attention de l'opinion publique sur la nécessité de s'occuper de l'état des prisons. Mais cet état était tel, que le besoin de la situation réclamait avant tout le concours de cette société sur les abus à constater, à combattre et à supprimer.

Avant de confier le bon grain à une terre envahie par de mauvaises herbes, il faut d'abord l'en débarrasser par un énergique sarclage.

Telle était la mission de la Société royale des prisons. Tant qu'elle s'y renferma, elle justifia l'utilité de son institution. Mais lorsqu'elle voulut en sortir pour abor-

der le programme à tracer à la réforme des prisons, elle échoua complètement, c'est ce que prouve le concours qu'elle avait ouvert à cet effet, et l'ouvrage de M. Danjou, avocat à Beauvais, qu'elle couronna dans la séance du 15 mars 1821, qui fut publié comme l'expression la plus avancée des idées de l'époque, sur la réforme des prisons en France.

Cet ouvrage qui, malgré le prix que lui avait décerné la Société royale des prisons, ne parvint pas à la notoriété, avait cependant le mérite d'exposer la théorie légale de l'emprisonnement et de combattre les abus par le rappel au respect de la légalité.

Le décret du 6 octobre 1869, qui instituait la Commission supérieure pour le patronage des libérés, révélait, par ce seul titre, le progrès qui s'était accompli depuis 1819 dans les idées relatives à la réforme des prisons; mais ce titre était pourtant défectueux. Il semblait indiquer, en effet, que le résultat de cette réforme concernant le régime applicable aux condamnés pendant le temps de la captivité, était assez satisfaisant, pour qu'il fallût concentrer tous ses efforts sur le patronage qui devait suivre l'époque de la libération.

A peine installée, le 25 février 1870, par le Ministre de l'intérieur, la Commission supérieure élargit immédiatement le cercle trop étroit dans lequel on avait semblé renfermer son action. Elle se partagea en trois sous-commissions, qui avaient à s'occuper du régime applicable aux condamnés, aussi bien que du patronage relatif aux libérés.

La première sous-commission concernait les jeunes délinquants, détenus et libérés; la seconde, les condamnés et libérés adultes; la troisième, sous le titre

de Commission générale, était chargée de formuler les propositions émanées des deux autres sous-commissions qui pouvaient donner lieu à des dispositions générales à soumettre à l'approbation du gouvernement et à la sanction législative.

Cette Commission se constitua de plus comme commission d'enquête. Elle avait imprimé une grande activité et une intelligente direction à ses travaux, lorsque la guerre de 1870 vint en arrêter le cours. Sa dernière séance eut lieu le 9 juillet.

I

Origine et importance de la Commission parlementaire. — La Société royale des prisons de 1819 et la Commission supérieure de 1869 étaient émanées de l'initiative gouvernementale.

La Commission de 1872 naquit de l'initiative parlementaire. M. le vicomte d'Haussonville, heureusement inspiré, avait déposé le 11 décembre 1871 sa proposition à cet égard qui, sur le rapport de M. Félix Voisin, avait été prise en considération à la séance du 5 janvier 1872 et votée le 26 mars, sur le rapport même de son habile promoteur.

Dans l'exposé que l'Académie m'avait chargé de rédiger sur l'état des prisons en France à l'occasion du congrès de Londres, relatif à la réforme pénitentiaire, j'ai déjà indiqué et caractérisé l'importance de cette commission d'enquête parlementaire. Elle avait pour mission de rendre compte à l'Assemblée nationale du résultat de ses travaux et de lui soumettre toutes les propositions qu'elle jugerait nécessaires à l'amélioration de notre système pénitentiaire.

Cette Commission parlementaire était composée de quinze membres de l'Assemblée nationale, avec faculté de s'adjoindre les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugerait le concours utile.

La Commission usa largement de cette faculté en s'adjoignant quatre nouveaux membres pris au sein de l'Assemblée nationale et vingt membres choisis en dehors de cette Assemblée parmi les personnes que la spécialité de leurs études et la notoriété de leurs antécédents avaient désignées à son choix.

Ainsi la réforme pénitentiaire qui par le congrès de Londres devait au gouvernement des États-Unis une coopération semi-officielle, recevait en France de l'Assemblée nationale une collaboration semi-législative : premier et remarquable précédent d'un appel fait dans les Deux-Mondes et sous tous les rapports officiel, législatif et privé, au concours de toutes les lumières et de tous les dévouements pour le succès d'une œuvre humanitaire

Je n'ai pas à m'occuper des jugements que portera l'histoire dans l'ordre politique sur les actes de l'Assemblée nationale, mais je puis dire que dans l'ordre moral et scientifique, cette enquête parlementaire lui fera un grand honneur. Je ne le dis pas seulement en raison de son importance, mais de sa date ; car c'est en 1872 qu'elle a été décrétée et que l'Assemblée nationale a ainsi prouvé que la France, dans les mauvais jours comme dans les bons, se dévouait, toujours avec la même persévérance, au progrès de la science et à la cause de la civilisation.

Quoique j'aie eu l'honneur d'être compris au nombre des membres que la commission parlementaire s'est

adjoints en dehors de l'Assemblée nationale, je puis louer sans scrupule ce qu'elle a fait, parce qu'en raison de mon absence de Paris, je n'ai pas apporté assez d'assiduité à ses séances, pour avoir la moindre part au mérite de ses travaux, qui ont déjà acquis, des deux côtés de l'Atlantique, une grande notoriété.

Trois années se sont écoulées depuis sa première séance du 3 mai 1872 jusqu'à la dernière qui a eu lieu le 30 juillet 1875. Habilement dirigée pendant ces trois années dans le cours de ses délibérations par les deux honorables membres que ses suffrages avaient successivement appelés à l'honneur de la présider, MM. de Peyramont et Mettetal, cette Commission a prouvé par l'intelligente et persévérante activité de ses enquêtes, par l'importance de ses rapports, par l'utilité de ses travaux, la manière dont elle avait su comprendre et remplir sa mission, et rien ne saurait du reste en donner une plus haute idée que ses publications dont l'ensemble se compose de huit volumes que je déposerai à la prochaine séance sur le bureau de l'Académie.

Les trois premiers volumes comprennent d'abord les procès-verbaux des séances de la Commission dont la rédaction avait été confiée au secrétaire-adjoint, M. Paulian-Passy, qui a si bien justifié cette confiance. Ils comprennent en outre le compte-rendu des dépositions des personnes qui ont été entendues, et pour en apprécier la valeur, il suffira de citer les dépositions de M. l'amiral Fourichon et de M. Michaux, sous-directeur des colonies, sur la déportation et les bagnes; celles de MM. Jaillant, directeur de l'administration pénitentiaire; Lalou et de Watteville, inspecteurs gé-

néraux des prisons (1); Lecour, chef de division à la préfecture de police, sur les prisons et établissements pénitentiaires, en France; de M. Sallantin, procureur de la République près le tribunal de la Seine, sur les jeunes détenus de la Seine, et tant d'autres, dont il serait trop long ici de poursuivre l'énumération.

Les représentants les plus autorisés à l'étranger des divers systèmes pénitentiaires ont tenu à honneur de déposer devant la commission qui a entendu successivement la déposition de M. Stevens, inspecteur général des prisons belges, sur le système cellulaire et l'application qu'il a reçue à la maison de Louvain; celle de Walter Crofton et de miss Carpenter, sur le système rival du régime cellulaire désigné sous le nom d'emprisonnement graduel ou *système irlandais* (2); celle du docteur Wines, le célèbre promoteur du congrès pénitentiaire de Londres.

Les trois premiers volumes de l'enquête comprennent enfin des rapports particuliers. La Commission ne s'est pas bornée à rédiger des questionnaires et entendre des dépositions; elle a voulu voir par elle-même; elle a donné à ses membres la mission de visiter les établissements en France et à l'étranger. De là un ensemble intéressant et instructif de rapports particuliers parmi lesquels nous citerons ceux de M. le président Loyson sur les pénitenciers d'Angleterre, d'Irlande, de Belgique, de Hollande et d'Allemagne; de MM. Voisin et d'Haussonville sur les prisons de Belgique et de Hollande; de M. de Pressensé sur

(1) Voir tome I.

(2) Id. tome III.

celles de Suisse ; de M. Fernand Desportes sur le congrès de Cincinnati ; de M. Lacaze sur les institutions de patronage à Paris auxquelles il a consacré de judicieuses appréciations ; les deux intéressants rapports de M. Bournat sur les prisons de la Seine et sur les colonies de jeunes détenus ; les trois rapports de M. René Bérenger sur les prisons d'Angleterre, sur celles de la Seine et surtout sur les pénitenciers agricoles de la Corse, qu'il ne visita pas sans danger, car il y en avait à se rendre au pénitencier de Casabianda, localité particulièrement insalubre, où M. Bérenger est allé pendant la saison la plus meurtrière, afin de se rendre un compte exact de la gravité du mal.

Les volumes IV et V sont consacrés aux rapports de la Cour de cassation et des Cours d'appel ; de cette magistrature française qui n'est pas seulement la gardienne fidèle et la docte interprète de nos lois, mais qui apporte toujours le concours empressé et si précieux de ses lumières et de son expérience, toutes les fois qu'il s'agit de perfectionner notre législation civile et criminelle.

Les tomes VI, VII et VIII, qui complètent la collection, méritent une attention particulière,

Le tome VI présente l'exposé de l'ensemble des travaux de la Commission sous le titre de *Rapport sur le régime des établissements pénitentiaires*, par M. le vicomte de d'Haussonville. Ce volume considérable est déjà connu de l'Académie, et la voix si autorisée de notre vénéré confrère M. Ch. Renouard a déjà révélé tout le profit que la réforme pénitentiaire avait à en retirer.

Les tomes VII et VIII se recommandent par une im-

portance spéciale. Les commissions précédentes, dans leurs travaux d'enquête et d'élaboration relatifs au régime de nos établissements pénitentiaires, avaient proposé des améliorations ; mais aucune n'avait donné à ses propositions la formule de dispositions précises à soumettre à la sanction législative.

Tel est pourtant le but final auquel une commission de cette nature doit aspirer, et tel est celui que la Commission parlementaire a atteint, ainsi que l'attestent les tomes VII et VIII, relatifs aux deux projets de loi proposés pour les améliorations à introduire, l'un dans le régime des prisons départementales et l'autre dans celui applicable à l'éducation et au patronage des jeunes détenus.

Le projet de loi sur les prisons départementales, grâce au talent avec lequel M. René Bérenger, membre de l'Assemblée nationale et de la Commission parlementaire, en avait rédigé l'exposé des motifs, et avec lequel il a su le défendre à la tribune, a obtenu la sanction législative ; et il a désormais introduit dans le Code de nos lois, l'application de l'emprisonnement individuel, restreinte aux détenus renfermés dans nos prisons départementales.

Mon opposition au système cellulaire n'a jamais été une opposition absolue, mais fondée sur la persévérante conviction que ce système ne pouvait être une panacée universelle applicable, sans distinction de climats et de nationalités, aux détenus de tout âge et de tout sexe et pour tous les degrés de la captivité. Persévérant adversaire de l'emprisonnement individuel appliqué aux condamnés à long terme, je n'en ai pas moins été, ainsi que l'attestent mes ouvrages et mes

rapports administratifs, sous le ministère de M. de Gasparin, le promoteur de l'introduction en France de ce système pour les détenus avant jugement et les petits délinquants à court terme renfermés dans les prisons départementales. Je déplore autant que personne la regrettable réaction qui vint interdire à l'administration de persévérer dans cette voie. Je dirai même que, président du conseil des inspecteurs généraux des prisons, j'avais introduit comme tradition à suivre par le conseil dans l'étude des plans de construction de prisons départementales soumis à son examen, de se préoccuper des facilités à donner à l'appropriation des bâtiments au régime de l'emprisonnement séparé, dans la conviction qu'on reviendrait à ce système dans un temps plus ou moins rapproché. Je crois donc que l'on doit considérer la loi qui consacre l'adoption en principe de l'emprisonnement individuel pour les prisons départementales comme un véritable service rendu par la Commission d'enquête parlementaire à la réforme pénitentiaire en France ; et il faut s'applaudir que ce service se rattache particulièrement à l'héritier d'un nom si vénéré dans cette Académie et si cher à cette réforme.

Avant d'arriver au système d'éducation et de patronage des jeunes détenus si bien exposé par M. Félix Voisin au nom de la Commission parlementaire, et qui fait l'objet principal de ce rapport, on doit naturellement se demander s'il faut approuver le cadre que s'est tracé cette Commission pour l'ensemble de ses travaux et le plan qu'elle a suivi pour leur exécution.

Ce cadre comprenait naturellement trois parties consacrées aux jeunes détenus, aux prisons départe-

mentales affectées aux détenus avant jugement et aux petits délinquants, et enfin aux maisons centrales destinées aux condamnés à long terme.

Ne pouvant savoir si elle aurait le temps de préparer les trois projets de loi relatifs à la présentation des trois systèmes qui devaient régir ces trois sortes d'établissements, la Commission a pensé qu'elle devait d'abord s'occuper de ceux qui concernaient les deux premiers, comme ce qu'il y avait de plus logique et de plus urgent. Elle a par conséquent formulé en deux projet de loi les systèmes qu'elle proposait d'appliquer aux prisons départementales et aux établissements de jeunes détenus, et lorsqu'elle s'est séparée, elle n'avait pu encore, en ce qui concerne les maisons centrales, qu'en mettre le système à l'étude.

II

Coup d'œil rétrospectif. — Ce n'est certes pas moi qui pourrais méconnaître la sagesse du procédé suivi par la Commission, car c'est le procédé différent que je combattais si énergiquement à une époque déjà fort éloignée. Si je me reporte, en effet, à l'état des choses tel que je le constatais en 1828 et 1829, dans l'ouvrage sur le système pénitentiaire et les deux pétitions aux Chambres des Pairs et des Députés, imprimées successivement en tête de chacun des deux volumes de cet ouvrage qui leur était dédié, j'y trouve dans le plan illogique que suivait l'administration en France, une des causes principales du mal de la situation à cette époque.

Pour combattre les funestes effets de la corruption des détenus la réforme s'attachait exclusivement à l'or-

ganisation des maisons centrales affectées aux condamnés à long terme, sans s'occuper aucunement de créer des établissements spéciaux de jeunes détenus et d'améliorer l'intolérable situation des détenus avant jugement et des petits délinquants dans les prisons départementales.

Il était facile au pétitionnaire de démontrer à la réforme qu'elle procédait ainsi au rebours de l'ordre logique et rationnel, pour combattre le mouvement de la criminalité, soit sous le rapport de l'influence de l'âge, soit sous le rapport de la graduation des divers degrés des établissements de détention.

Par rapport à l'âge, au lieu de chercher à étouffer la criminalité dans son germe chez le jeune détenu, la réforme attendait qu'elle se fût enracinée chez l'adulte. Par rapport au degré de la détention, au lieu d'attaquer la corruption mutuelle à son début, elle attendait qu'elle se fût successivement aggravée dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Là pourtant encore ne s'arrêtait pas le mal. Pour créer au problème de la correction pénitentiaire dans l'organisation des maisons centrales un nouvel obstacle, on ajoutait celui de l'agglomération de mille à quinze cents détenus qui eût suffi à lui seul pour le rendre insoluble, et il existait pourtant, comme le disaient les pétitions, quelque chose de pire encore dans cette situation, c'est qu'on venait l'immobiliser par les millions qu'absorbaient de jour en jour les dépenses déplorables de construction des maisons centrales !

Il n'y avait qu'à consulter le bon sens pratique pour tracer à la réforme en France la voie différente dans

laquelle elle devait entrer; pour lui dire qu'avant de se jeter dans les dépenses de construction il fallait d'abord avoir un plan général sur l'ensemble des établissements de détention; un programme qui en caractérisât bien les différents degrés et les différents régimes et permît de coordonner les dépenses applicables à l'exécution progressive de ce programme. Autrement si ce programme général, au lieu de précéder les dépenses de construction ne devait venir qu'après, la réforme s'exposait, lorsqu'elle arriverait à un jour plus ou moins éloigné à décréter ce programme en principe, à trouver alors l'obstacle matériel des constructions qui le rendrait inexécutable en fait.

Fallait-il donc, pour tracer ce programme, s'élever à une si grande conception d'ordre politique philosophique et moral? Assurément non, et il nous paraît encore aujourd'hui tel qu'il nous paraissait inspiré en 1828 et en 1829 par le bon sens pratique, en indiquant à la réforme que dans l'échelle des âges et des degrés de la détention elle ne devait pas imprudemment et illogiquement en intervertir les degrés, mais en suivre et respecter la graduation rationnelle qui lui commandait d'abord la création d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus.

Quant aux adultes, ce qui devait éveiller sa sollicitude, c'était avant tout l'organisation des maisons d'arrêt, de justice et de correction, c'est-à-dire des prisons départementales par un régime préservatif des dangereux effets de la corruption mutuelle pour ne pas aggraver à l'avance à la maison centrale les difficultés de l'y combattre. C'était encore de

ne pas excéder dans l'organisation de la maison centrale l'effectif normal de population de quatre cents, afin d'éviter à la discipline correctionnelle et pénitentiaire le dangereux obstacle de l'agglomération exagérée de la population; c'était ensuite, après avoir évité à l'action disciplinaire de la maison centrale les deux obstacles précités, de lui donner pour combattre la corruption mutuelle, la garantie matérielle du régime cellulaire pendant la nuit, et le jour la garantie morale du travail en silence, et un régime disciplinaire basé dans sa classification répressive et rémunératrice sur les deux mobiles de la crainte et de l'espérance; enfin l'institution complémentaire du patronage pour l'époque de la libération des jeunes détenus et des détenus adultes.

L'adhésion si formelle que donnèrent alors aux conclusions du pétitionnaire les deux Chambres des pairs et des députés, en prononçant à deux reprises différentes le triple renvoi de ces pétitions aux trois ministres de l'intérieur, de la justice et de l'instruction publique, ne pouvait être frappée de stérilité. Elle eut pour effet d'abord de déterminer le rapport de M. de Montbel, ministre de l'intérieur, à la Société royale des prisons qui contenait la bonne intention d'ériger des établissements spéciaux pour les jeunes détenus livrés à la corruption mutuelle des maisons centrales et des prisons départementales. Si cette bonne intention fut accompagnée d'un mauvais plan, elle n'en devait pas moins plus tard, par un plan meilleur, porter ses heureuses conséquences. Cette adhésion des deux Chambres éveilla ensuite vivement la sollicitude de l'administration et du pays sur l'état des prisons départementales,

et ce fut alors seulement qu'on songea à étendre aux prisons départementales l'action de l'inspection générale, bornée jusqu'alors aux maisons centrales, et que l'administration put sérieusement s'occuper à réprimer des abus, qu'elle ne s'était pas même imposé jusque-là l'obligation de rechercher et de constater. Mais rien ne put ralentir le cours des constructions destinées à l'extension des maisons centrales, ni modifier les exagérations de ce casernement de malfaiteurs qu'on entassait par milliers, en créant ainsi par l'excès de l'agglomération un invincible obstacle à l'action pénitentiaire, le jour où il s'agirait d'y introduire sérieusement la discipline réformatrice.

Je ne puis me défendre ici d'exprimer un regret qui m'est suggéré par ce coup d'œil rétrospectif. Combien n'est-il pas regrettable, en effet, qu'aux deux Chambres des pairs et des députés les honorables rapporteurs de ces pétitions précitées, au lieu de se borner à en demander le triple renvoi aux ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique, n'eussent pas proposé dès cette époque, ainsi que l'a fait M. le vicomte d'Haussonville en 1872, la création d'une Commission d'enquête parlementaire sur l'état des prisons en France et sur le plan général à suivre dans l'ensemble de ces établissements et le régime pénitentiaire à y introduire!

Combien n'eût-il pas été désirable que dès cette époque une commission d'enquête parlementaire fonctionnant alors comme nous avons vu fonctionner celle de 1872, eût mis à l'étude le programme de la réforme pénitentiaire en France divisé en trois parties relatives aux établissements spéciaux de jeunes détenus,

aux prisons départementales et aux maisons centrales, et fût venu préalablement présenter les projets de loi concernant les deux premières parties avant de soumettre à la sanction législative celui appelé à régir la troisième, et qui ne devait pas longtemps se faire attendre.

Si la France s'était trouvée dès 1830 en possession d'un programme embrassant ainsi rationnellement l'échelle des différents degrés de l'âge et de la détention et qu'elle eût pu ainsi employer sciemment les crédits affectés à l'exécution progressive de ce programme, cette conduite logique et prévoyante n'eût-elle pas produit des avantages inappréciables au triple point de vue de l'intérêt social, pénitentiaire et financier? Mais en continuant toujours de construire, sauf à déterminer plus tard le régime auquel il conviendrait d'approprier ces constructions, on est arrivé à la situation présente, à ce chaos dans lequel les principes à suivre, les régimes à organiser viennent se heurter à l'effrayant obstacle de cette masse de constructions élevées à si grands frais, qui se refusent à leur application.

Il ne faut pas croire du reste que ce ne soit qu'en France que la réforme ait été assez illogique pour ne s'occuper d'abord que des grands criminels, sauf à songer plus tard aux prévenus, aux petits délinquants et aux jeunes détenus. Cette dangereuse inconséquence que nos pétitions signalaient en France, dès 1828, était commune à tous les pays de l'Europe. Ce ne fut qu'en 1850 que le législateur vint enfin donner en France sa sanction légale au régime des établissements publics et particuliers de jeunes détenus créés par l'initiative administrative et privée.

L'Angleterre s'était encore plus attardée. M. d'Haussonville fait remarquer en parlant du régime applicable aux jeunes détenus, que jusqu'aux environs de l'année 1850, cette branche si importante de la science pénitentiaire avait été négligée par les criminalistes et les philanthropes de la Grande-Bretagne. Leur ardeur jusque-là s'était plutôt consacrée à la recherche des moyens propres à moraliser les grands criminels. La loi française de 1850 les appela dans une meilleure voie. Alors seulement, dit-il, « ils se sont préoccupés des moyens de combattre la criminalité dans son essor et à sa naissance, pensant avec raison que la tâche serait plus facile et exposerait à moins de mécompte (1). »

De là la loi de 1854, connue sous le nom d'*Actes des écoles de réforme pour la Grande-Bretagne*, qui s'inspira sur beaucoup de points de la loi française de 1850.

Aux États-Unis, ce pays si longtemps cité à l'imitation de l'Europe, comme la terre classique de la réforme pénitentiaire, ce ne fut qu'un peu plus tard que se produisit un mouvement analogue à celui qui avait amené en Angleterre l'ouverture des écoles de réforme.

« Il paraît avoir eu également pour mobile, dit M. d'Haussonville, le découragement qu'avait produit l'échec des tentatives opérées pour amener l'amendement des criminels adultes par l'application exagérée du régime cellulaire (2). »

M. d'Haussonville nous apprend combien l'Angleterre se félicite du système qu'elle a suivi depuis 1853, en remontant par la création de ses écoles de réforme au point de départ du mouvement de la criminalité, et en

(1) Même rapport, page 285.

(2) Page 292.

affirmant que la diminution qui s'y est opérée doit être attribuée à ce système.

Mais n'est-ce pas le cas d'adresser à l'Angleterre la même réflexion rétrospective qu'à la France ? Combien ne doit-elle pas regretter de n'être point entrée dès 1830 dans cette voie logique et normale où l'appelait l'ouvrage publié à cette époque sur le *système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis* ! mais rien ne pouvait tempérer, à cette époque, l'ardeur avec laquelle on ne s'occupait que des grands criminels, et ce n'est qu'après plus de vingt ans qu'on a vu enfin cette ardeur se refroidir et la voix du bon sens logique et pratique se faire écouter. Quand une fois une réforme s'est engagée dans la fausse route, bien du temps s'écoule avant de l'en faire sortir.

Dans le questionnaire même, distribué par les soins du congrès de Londres, M. d'Haussonville signale la regrettable omission d'une interrogation précise, relativement au régime des jeunes détenus (1). C'est ainsi que ce mémorable congrès de Londres, qui aurait dû enfin tracer à la réforme pénitentiaire le programme normal à suivre, en prenant pour point de départ, par rapport aux jeunes détenus, la spécialité des établissements à leur consacrer, et par rapport aux adultes le régime applicable aux détenus avant jugement et aux petits délinquants, a laissé à la Commission parlementaire l'honneur de consacrer par ses principes et par ses actes, cette vérité élémentaire si simple, si évidente, et pourtant si longtemps méconnue.

(1) Page 285.

DEUXIÈME PARTIE.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE, PAR M. FÉLIX VOISIN, SUR L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS.

J'arrive maintenant au rapport dans lequel M. Félix Voisin a exposé le système relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus, proposé par la Commission parlementaire.

Ce système s'est produit sous la forme de deux projets de loi : l'un est relatif aux modifications à apporter aux articles 66, 67, 69 et 271, § II, du Code pénal, applicables aux mineurs au-dessous de seize ans ; l'autre concerne la révision de la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. C'est dans l'exposé des motifs de ces deux projets de loi que M. Félix Voisin a développé ce système, avec autant de lucidité que de talent.

Si le terme de l'existence de l'Assemblée nationale est désormais trop rapproché pour permettre que ces projets de loi puissent être soumis aux délibérations de cette Assemblée, l'exposé des motifs de M. Félix Voisin, en cessant d'appartenir à la compétence législative, ne se rattache que plus intimement au domaine de la science, qui doit prendre en sérieuse considération un document d'une pareille valeur, et qui a besoin d'en utiliser les recherches, d'en recueillir les appréciations et d'en examiner les conclusions.

*Premier projet de loi relatif à diverses modifications
à apporter au Code pénal.*

Je ne mentionnerai ici que les dispositions de ce projet de loi qui méritent plus particulièrement l'attention de l'Académie.

M. Félix Voisin indique dans un rapide coup d'œil historique la sollicitude avec laquelle le législateur, dans les deux Codes pénaux de 1791 et de 1810, a étudié et résolu la question de l'influence que l'âge devait exercer sur l'imputabilité et la pénalité.

Les prescriptions du législateur peuvent se résumer ainsi :

A l'âge de 16 ans et au-dessus, le mineur est placé, comme l'adulte, sous l'empire du droit commun.

L'âge de 16 ans a été considéré comme celui auquel il convenait de fixer la limite extrême de la faiblesse présumée du mineur; au-dessous de cet âge, le mineur est protégé par des dispositions qui s'imposent au juge chargé d'apprécier s'il a agi avec ou sans discernement. S'il est déclaré avoir agi sans discernement, il est acquitté, puis, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un temps qui ne peut excéder sa vingtième année. (Art. 66.)

S'il a agi avec discernement, il est condamné, et les peines qui lui sont appliquées, réduites dans une notable proportion, perdent tout caractère afflictif et infamant, prennent le caractère simplement correctionnel et doivent être subies dans une maison de correction.

Mais il ne suffisait pas de décréter la maison de

correction, il fallait en réaliser la création et en déterminer l'organisation.

Le législateur de 1810 avait, aussi bien que celui de 1791, par une fâcheuse confusion, désigné du même nom de maison de correction, dans les articles 40, 66 et 67, l'établissement où les mineurs acquittés par suite de leur non-discernement devaient être élevés et détenus; où les mineurs condamnés en raison de leur discernement devaient être enfermés; et où enfin les condamnés adultes à la peine ordinaire de l'emprisonnement devaient subir leur condamnation.

De là il n'était pas permis de saisir nettement la différence de ces trois catégories si diverses de détenus et les trois sortes d'établissements distincts qui devaient leur être consacrés avec le régime approprié à chacun d'eux.

Pour faire cesser cette confusion, la Commission propose la désignation de *Maison de réforme* à donner dans l'article 66 aux établissements consacrés aux mineurs au-dessous de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, et de celle de *Maison correctionnelle* aux établissements affectés à ces mineurs condamnés comme ayant agi avec discernement. La Commission réserve ainsi exclusivement le nom de maison de correction aux maisons dont parle l'article 40 comme destinées aux condamnés adultes auxquels est applicable la peine ordinaire de l'emprisonnement. Si le législateur de 1810 avait apporté au Code pénal de 1791 cette modification si heureusement proposée aujourd'hui par la Commission parlementaire, la réforme pénitentiaire applicable aux jeunes détenus n'aurait pas tardé longtemps à entrer dans une voie

qui lui était si nettement tracée et si logiquement prescrite.

Le mot propre qui vient bien caractériser le sens et le but d'une institution est la première condition de son succès.

L'honorable rapporteur, pour justifier le nom de maisons de réforme proposé pour les établissements où les mineurs acquittés et non remis à leurs parents doivent être élevés et détenus, invoque l'autorité des précédents dans plusieurs pays étrangers où le nom d'*École de réforme* est généralement appliqué à ces institutions.

C'est ainsi, en effet, que sont désignés en Belgique les établissements de jeunes détenus de Saint-Hubert et de Namur, de Ruyselède et de Beernem; en Hollande, ceux de Ryssel et d'Alkmaar. Nous trouvons également en Angleterre les *Reformatory schools* de Red-Hill pour les garçons et de Red-Loge pour les filles, et lorsque l'Angleterre, qui a prouvé dans ces derniers temps combien elle prenait notre organisation judiciaire en sérieuse considération pour le perfectionnement de la sienne, a voulu aussi, à l'exemple de la loi française de 1850, décréter en 1854, par un acte législatif, les principes généraux pour la création des établissements pénitentiaires de jeunes détenus, elle a appelé cette loi *Actes des écoles de réforme pour la Grande-Bretagne*.

Par cette désignation de *Maisons de réforme* le rapport ne prétend qu'au modeste mérite de l'imitation. J'y trouve au contraire celui d'une heureuse innovation; car je préfère de beaucoup la désignation de *Maison de réforme* à celle d'*École de réforme*. La pre-

mière est le mot propre, l'autre ne l'est pas. En face des trois sortes d'établissements distincts dont les uns donnent aux enfants l'instruction élémentaire, dont les autres y joignent une assistance charitable qui vient y remplacer autant que possible pour de pauvres orphelins celle de la famille; dont les troisièmes enfin sont destinés à corriger la perversité précoce de jeunes délinquants protégés par une déclaration de non-discernement qu'ils doivent plus souvent à la bienveillance qu'à la sincérité du juge, faut-il donc confondre sous le même nom les enfants de ces trois catégories, qu'on ne voudrait réunir ni sous le même régime, ni sous le même toit? Laissons donc à chaque institution le nom qui lui appartient en propre, et conservons celui d'école aux établissements destinés à répandre l'instruction élémentaire, celui d'orphelinat aux établissements destinés à recueillir l'enfance malheureuse, mais non coupable, et réservons le mot de maison de réforme pour les enfants chez lesquels, s'il n'y a pas, en l'absence de discernement, des crimes et délits à punir, il y a du moins de mauvais instincts à réfréner et une nature vicieuse à arrêter sur la pente qui conduit à la criminalité. Rien n'est plus funeste que cet abus de langage qui faussant le sens des mots, fausse celui des idées et altère le bon sens populaire en ne lui présentant pas les institutions sous le nom qui en caractérise bien l'esprit et le but.

Parmi les autres modifications que le rapport de M. Félix Voisin propose d'apporter au Code pénal, nous signalerons encore celle relative à l'art. 271. Dans la révision du Code pénal, en 1832, le législateur avait voulu sans doute éviter au jeune vagabond la promis-

cuité des prisons, en substituant à son égard la surveillance de la haute police à la peine de l'emprisonnement. Mais aujourd'hui l'état des choses a complètement changé par suite de la création des établissements spéciaux pour les jeunes détenus; et, à l'époque de la libération, c'est la surveillance morale du patronage et non celle de la haute police qui doit être la garantie préservatrice à prendre dans l'intérêt du jeune libéré, comme dans celui de la société elle-même. On ne saurait qu'applaudir assurément avec M. Félix Voisin à la disposition par laquelle la Commission propose de ne pas étendre aux vagabonds âgés de moins de seize ans la surveillance de la haute police édictée par l'art. 271.

La dernière modification au Code pénal dont il me reste à parler est destinée à remédier à un état de choses dont on ne saurait méconnaître la gravité.

Dans la théorie de l'emprisonnement la durée a un double but, celui de produire et accroître l'intimidation par la prolongation de la captivité, et celui de plus de faciliter l'efficacité de la discipline pénitentiaire, qui ne peut arriver que par l'action du temps à déraciner les habitudes vicieuses et initier progressivement à la pratique d'habitudes meilleures.

De ces deux buts le législateur de 1810 n'avait guère aperçu que le premier et, à ce point de vue exclusif, il fut conduit à ne considérer que la convenance d'atténuer la durée d'emprisonnement à l'égard des jeunes malfaiteurs au-dessous de seize ans, afin d'arriver par cette atténuation à leur tenir compte de leur jeune âge. Il crut ainsi être logique quand il n'était qu'inconséquent; car la brièveté de la durée qu'il accordait

comme adoucissement de la peine était un empêchement qu'il créait à la correction pénitentiaire.

Cette inconséquence a produit les résultats les plus fâcheux. Appelé à décider à l'égard des jeunes délinquants qui comparaissent devant lui la question de discernement, le juge, alors même que le discernement n'est pas douteux, hésite à le déclarer. S'il le prononce, la brièveté de la durée de la peine fixée par le législateur interdit trop souvent l'espérance de l'amendement. La seule porte ouverte à l'espoir de cet amendement est de nier l'évidence; et en acquittant le jeune malfaiteur comme ayant agi sans discernement, le juge peut alors évaluer et déclarer la durée qu'exigera l'éducation pénitentiaire pour réfréner les mauvais instincts et la perversité précoce de jeune délinquant.

D'un autre côté le vulgaire qui n'est pas initié à la moralité des motifs qui ont déterminé le juge, peut difficilement admettre la justice de ses décisions quand il voit que ce sont les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement qui sont retenus le plus longtemps à la maison de correction pénitentiaire, tandis que ceux condamnés comme ayant agi avec discernement y font les plus courts séjours. On ne saurait trop louer avec M. Félix Voisin la Commission d'avoir porté toute sa sollicitude sur cet état de choses en cherchant le moyen d'y remédier. Le moyen proposé, sur lequel il serait trop long de m'expliquer en ce moment, est indiqué par l'honorable rapporteur avec les développements les plus propres à en exposer la convenance et l'utilité. Ce moyen consiste à donner le pouvoir au juge de décider que le jeune délinquant condamné comme ayant agi avec discernement, sera, à l'expiration de sa

peine, placé dans un quartier d'éducation pénitentiaire pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera.

Deuxième projet de loi, relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus.

J'arrive maintenant au second projet de loi exposé dans le rapport de M. Félix Voisin et qui, comme le dit l'honorable rapporteur, est consacré au problème le plus grave et le plus important peut-être qu'ait à résoudre la réforme pénitentiaire, celui de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus et de leur patronage à l'époque de leur libération.

Il serait peu convenable d'aborder incidemment dans un rapport verbal un pareil problème sur lequel nous exposerons un jour, si Dieu nous l'accorde, dans la faible mesure de nos forces, les principes qui nous ont été enseignés par les lumières de l'expérience beaucoup plus que par celles de la méditation.

Quant aux vingt-sept articles dont se compose ce projet de loi, le temps ne nous permettrait pas de les examiner dans leur ensemble et encore moins dans leurs détails, et d'ailleurs il ne s'agit pas devant l'Académie de discuter des dispositions législatives.

C'est au point de vue historique qu'il faut se placer, et c'est de ce point de vue que nous exposerons quelques considérations générales qu'a pu nous suggérer le remarquable rapport de M. Félix Voisin sur ce projet de loi qu'on pourrait appeler projet de révision de la loi du 5 août 1850.

I

Révision de la loi de 1850. — Le rôle, en effet, de la Commission parlementaire n'a été qu'un rôle de révision et non celui d'une initiative, à laquelle le législateur lui-même de 1850 ne saurait prétendre.

Dans son excellent écrit sur les *colonies agricoles pénitentiaires*, M. Hello, inspecteur général des prisons, constate qu'à l'époque où fut promulgué le Code pénal de 1810, l'idée de l'éducation pénitentiaire et du patronage des jeunes détenus, loin d'avoir pénétré dans les applications de la pratique ne s'était pas même encore produite dans les études de la théorie. Mais il en était autrement en 1850. Il fait remarquer, en effet, que de 1828 à 1830, cette idée d'éducation pénitentiaire et de patronage des jeunes détenus s'était introduite pas voie de pétitions dans les délibérations législatives, d'où elle s'était imposée comme un devoir à l'administration et avait éveillé dans le pays en sa faveur le concours des plus généreuses sympathies et toute la sollicitude de l'opinion publique (1).

Au moment où s'élaborait la loi de 1850, dit M. Hello, la France comptait quinze établissements pénitentiaires privés de jeunes détenus et cinq établissements publics. L'esprit libéral de l'administration avait permis aux particuliers laïques, aussi bien qu'aux ecclésiastiques, à la congrégation catholique aussi bien qu'à l'association protestante, d'apporter leur concours à cette grande réforme, laissant aux fondateurs l'initiative et la liberté des méthodes, afin de rechercher par les lu-

(1) *Des colonies agricoles pénitentiaires*, par M. Hello, page 10, et suivantes.

mières de l'expérience celles qui conviendraient le mieux à la solution de ce grave problème. Partout était prescrite l'éducation religieuse, morale et professionnelle, ainsi que l'instruction scolaire; quatorze colonies, dont quatre publiques et dix privées, occupaient leurs colons au travail agricole et aux principales industries se rattachant à l'agriculture.

Enfin deux colonies, l'une publique, l'autre privée, poursuivaient à Fontevrault et au Val-de-Yèvre, l'intéressant essai des jeunes délinquants appliqués au défrichement des landes et des marais.

D'un autre côté, la belle et utile fondation de la société du département de la Seine pour le patronage des jeunes libérés avait mérité, par ses services, le titre de *Société d'utilité publique* et répandu en France, dans de nombreuses cités, l'esprit d'association pour ce bienfaisant patronage.

Tel était l'état des choses constaté par M. l'Inspecteur général Hello, à l'époque de l'élaboration de la loi de 1850.

Le savant rapporteur de la loi du 5 août 1850, M. Corne, qui a si honorablement attaché son nom à cette loi, reconnaît loyalement lui-même dans son rapport que le rôle que le législateur venait remplir était celui d'une intervention nécessaire pour régulariser un état de choses préexistant. « Dans la situation actuelle, dit-il (1), il est temps que le pouvoir législatif intervienne: il est temps de consacrer, par une prescription légale, l'éducation pénitentiaire et le patronage introduits par la généreuse initiative de quelques bons citoyens. »

(1) Page 13.

« L'honorable rapporteur ajoute encore autre part: « La Commission n'avait rien à inventer; elle n'avait à prendre la responsabilité d'aucun plan nouveau qui n'aurait pas eu la garantie d'une expérience pratique. Elle avait, au contraire, sous les yeux des établissements expérimentés pendant dix ans, avec l'assentiment et le concours de l'administration (1). »

Mais, ce mérite de l'initiative que l'honorable rapporteur ne réclamait pas pour le législateur de 1850, il eut le tort de l'attribuer trop exclusivement à l'initiative privée et de méconnaître la large part qui revenait à l'administration. Cette loi, émanée exclusivement de l'initiative parlementaire, n'aurait pas été si promptement sujette à révision si, comme l'a dit un ministre de l'intérieur, elle n'avait été une loi de défiance envers l'administration, dont le législateur de 1850 avait cru le concours inutile à son œuvre. L'administration, du reste, ne doit s'en prendre qu'à elle-même de l'ignorance de ses actes où elle avait laissé le législateur et l'opinion publique. En 1837, M. de Gasparin avait, dans son rapport au roi, commencé un exposé des actes administratifs touchant la réforme des prisons. Le cadre de cet exposé était excellent; mais M. de Gasparin ne trouva pas de continuateur, et ce n'est qu'incidemment, à des intervalles plus ou moins éloignés, que l'administration a livré à la publicité quelques-uns de ses actes relatifs à l'amélioration des prisons en général et au régime des établissements de jeunes détenus en particulier. Le législateur de 1850 fut ainsi induit à croire que l'administration manquait de plan et

(1) Page 14.

de méthode pour la guider dans son action sur ces établissements, tandis qu'au contraire elle avait suivi et appliqué d'une manière progressive un programme longuement délibéré et motivé par les avis du Conseil d'État et par ceux du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

Mais il serait trop long d'indiquer ici ce programme qui trouvera ailleurs son exposé dans l'introduction historique et théorique qui précédera le traité que je me propose de consacrer à l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus. Il y aura dans cette introduction bien des lacunes à remplir sur l'histoire de la réforme pénitentiaire en France des jeunes détenus et bien des erreurs à rectifier.

Je ne crois pas diminuer l'importance et l'utilité de la loi du 5 août 1850 en ne lui reconnaissant pas un caractère d'innovation que la sagacité de M. Félix Voisin s'est bien gardée, du reste, de lui attribuer. Le législateur n'est pas appelé, comme le savant, à devancer par ses études et ses découvertes les idées de son temps. La sagesse du législateur est, au contraire, de les attendre des travaux de la science et de se résigner patiemment à ne leur donner sa sanction qu'à l'époque où elles ont acquis la maturité de l'expérience.

II

Reproches adressés à la loi de 1850. — Personne ne pouvait mieux que l'honorable M. Félix Voisin apprécier cette vérité. Aussi le reproche qu'il adresse au législateur de 1850 est d'une toute autre nature. Il s'attache, dans son rapport, à le montrer successivement trop absolu dans ses appréciations, trop exclusif

dans ses préférences et, par suite, trop impératif dans ses exigences. De là des prescriptions qui sont restées sans exécution, et des prévisions qui ne se sont pas réalisées, et notamment celles qui lui avaient fait espérer que le développement progressif des établissements privés démontrerait l'inutilité des établissements publics et absorberait même ceux existants.

Le rapport explique les prévisions erronées du législateur à cet égard par le tort qu'il avait eu de se proposer pour type unique de la loi de 1850 l'admirable institution de la Colonie de Mettray.

« Le législateur, dit l'honorable rapporteur, faisait reposer sur des fondations de ce genre ses plus vives espérances. Or rien de semblable ne s'est réalisé. Aucune colonie pénitentiaire n'a été créée en France sur ce modèle même, aucune société civile ne s'est formée dans ce but, et Mettray est, en définitive, resté seul dans son genre. Sans doute, d'autres établissements privés ont été fondés et ont à leur tour donné d'excellents résultats; loin de nous la pensée de diminuer en rien leur valeur. Mais ils ont été créés sur un modèle différent, l'idée des enfants groupés en famille n'a pas été appliquée ailleurs; les ressources pécuniaires, nécessaires pour imiter Mettray, n'ont pu être réalisées; de sorte qu'il est tout à fait exact de dire que le type qui avait séduit le législateur de 1850 n'a trouvé en réalité, en France, aucun imitateur (1). »

Je crois devoir rappeler ici ce que je disais à l'occasion de la candidature, comme correspondant de cette Académie, de mon illustre et regrettable ami, M. Demetz,

(1) Page 25.

qui reçut de l'Académie un si sympathique accueil, et dont je m'honore d'avoir pris l'initiative. On se demande, disais-je, pourquoi l'admirable institution de Mettray n'a pas été imitée en France dans son organisation ? c'est tout simplement parce qu'elle était inimitable au point de vue administratif, et dans la limite de la subvention que le gouvernement accordait aux fondateurs d'établissements privés. M. Demetz ne s'était pas mis à la recherche du type le plus simple et le plus économique pour l'imitation pratique. Il visait plus haut ; il voulait populariser en France l'idée pénitentiaire, pour la régénération des jeunes détenus et, pour ainsi dire, la nationaliser en la faisant pénétrer dans tous les esprits comme dans tous les cœurs. Il voulait une grande institution dont la conception dispendieuse, loin de l'effrayer, justifiait l'appel qu'il devait faire à la fois au gouvernement et au pays, et élever ainsi sa fondation sur leur double concours.

M. Demetz voulait, pour son œuvre, une nombreuse phalange de chaleureux alliés et d'actifs auxiliaires intéressés à son succès. Il s'adressa d'abord à l'esprit d'association pour la création de la Société paternelle et eut la bonne fortune de trouver dans M. de Courteilles une collaboration aussi habile que dévouée. Puis, par la voie des souscriptions, il réussit à gagner à la cause de l'œuvre pénitentiaire de Mettray non-seulement un grand nombre de notabilités, mais encore les libérales sympathies des Conseils généraux, de la magistrature et du jury.

Le système de groupes par familles, qu'il avait emprunté à la colonie de Horn, près Hambourg, seconda merveilleusement la modestie avec laquelle il s'efforçait d'effacer sa personnalité de fondateur. Chaque

groupe de famille demandait un bâtiment distinct qui lui fût consacré. M. Demetz sut trouver pour chaque bâtiment un généreux fondateur dont le nom était inscrit sur chacun, et parfois ce nom était celui même d'une grande cité.

C'est ainsi que Mettray est devenu une institution et, j'oserai dire, une gloire nationale ; car sa renommée est grande à l'étranger aussi bien qu'en France.

III

Préférences trop exclusives pour l'établissement privé et le régime agricole. — Le Conseil de l'inspection générale des prisons avait souvent, dans ses avis, reproché à la loi de 1850 de s'être montrée trop absolue dans les deux préférences qu'elle avait accordées au travail agricole sur le travail industriel et aux établissements privés sur les établissements publics.

La question de savoir s'il convenait de maintenir la préférence accordée par la loi de 1850 aux établissements privés, question sur laquelle la Commission parlementaire avait été officiellement consultée par le Ministre de l'intérieur, est devenue l'objet de son examen approfondi. M. Félix Voisin relate les arguments et les faits qui ont conduit la Commission à ne pas admettre la déclaration d'une préférence en faveur des établissements privés et à conclure à l'utilité de la coexistence des établissements publics et privés. Cette conclusion semble dictée par la sagesse pratique.

J'aurais désiré, toutefois, que cette conclusion, en ce qui concerne la colonie privée, tint compte de ses deux origines. La colonie privée, en effet, se fonde soit par l'initiative des particuliers, soit par celle d'associations

civiles ou religieuses, telles que la Société paternelle, à Mettray; la Société protestante, à Sainte-Foix; la Congrégation catholique, à Citeaux et à Langonnet. Je ne crois, ainsi que je l'ai souvent exprimé, qu'à l'avenir des seconds, dont l'utilité peut être grande, si au lieu de l'esprit d'antagonisme, vient se produire, entre les établissements publics et privés une généreuse émulation pour arriver, par des voies différentes, au but commun, celui de demander à l'expérience les meilleures méthodes de l'éducation pénitentiaire pour les jeunes détenus. Quant aux colonies à fonder par des particuliers, je persévère dans la conviction que l'administration ne doit pas, de ce côté, porter ses encouragements. En face de la loi de Dieu, qui dispose de nos existences, et de la loi civile sur l'égalité des partages, la propriété particulière est une base trop fragile pour donner à la fondation de la colonie privée les garanties de durée et de stabilité qui lui sont nécessaires.

La colonie particulière, je le répète, a fait son temps; mais, en me prononçant contre son avenir, je trouve qu'on a trop récriminé contre son passé. Il y a eu bien des griefs exagérés et bien des services méconnus.

La vérité historique, pour arriver à d'impartiales appréciations, ne doit pas confondre ce que fut l'initiative des particuliers de 1830 à 1850 et ce qu'elle a été depuis. C'est à la première époque qu'elle apparaît dans son beau rôle et on ne se place aujourd'hui qu'à la seconde pour la juger, sans tenir compte de circonstances atténuantes qui parfois devraient tempérer la sévérité des jugements.

Le rapport confirme pleinement la justesse de ces observations critiques. Il expose avec une impartiale

et judicieuse appréciation les avantages et les résultats comparés des établissements publics et privés et démontre la nécessité de leur coexistence. Il rectifie, par des renseignements statistiques d'une authenticité incontestable, des erreurs jusqu'ici trop accréditées, et notamment celle que l'établissement public entraînait par sa constitution même, pour le coût de la journée de présence, un excédant inévitable de dépenses qui devait déterminer, dans l'intérêt budgétaire, l'adoption exclusive des établissements privés.

Quant au régime agricole, il convient d'abord de rectifier l'opinion trop commune, surtout à l'étranger, que c'est la célèbre colonie de Mettray qui a donné à l'administration en France l'idée de l'application du travail agricole aux jeunes délinquants, et en a, de plus, fourni le premier exemple. Un rapport qui remonte à notre tournée d'inspection générale en 1833, longuement motivé sur le principe de l'amendement de l'enfant par la terre, proposait d'utiliser les bras des jeunes délinquants dans la maison centrale d'Eysses, à la culture d'une ferme qui dépendait de cette ancienne abbaye.

L'hésitation administrative se prolongea longtemps, il est vrai; mais enfin le régime agricole fut introduit dans l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus par décision ministérielle du 2 novembre 1838; et, sur un avis du conseil des Inspecteurs généraux des prisons, du 18 juin 1839, il fut arrêté que, *sans préjudicier aux légitimes exigences du travail industriel, le travail agricole obtiendrait la préférence relative dans l'organisation des établissements de jeunes détenus.*

La vérité historique veut qu'on restitue à l'initiative

de l'administration cette préférence en faveur du régime agricole, qui prit alors une si heureuse et si rapide extension. La colonie de Mettray qui recevait, le 22 janvier 1840, du quartier séparé des jeunes détenus de Fontevraut, les premiers colons destinés à son installation, contribua plutôt alors à populariser l'idée qu'à propager l'application pratique du régime agricole. Quelques travaux horticoles seulement vinrent, en effet, se mêler aux travaux industriels qui caractérisèrent l'organisation primitive de cette célèbre colonie, et lorsque plus tard elle voulut sérieusement entrer dans la voie du régime agricole, elle dut recourir au fermage des terres environnantes pour lui en demander les moyens.

Le législateur de 1850 n'imita pas la sage réserve que le programme administratif avait imposée à la préférence pour le régime agricole, en laissant aux exigences du travail industriel la part qui devait leur revenir. Le rapport de M. Félix Voisin reproche avec raison à la loi de 1850 d'imposer ses préférences exclusives pour le régime agricole sans tenir aucun compte pour les industries urbaines des aptitudes du jeune détenu, des antécédents de ses parents et, là où la famille est honnête, des devoirs qu'il fallait respecter et des liens qu'on ne devait pas rompre.

C'est par ces motifs que le rapport justifie parfaitement des restrictions à apporter au rôle trop absolu du régime agricole dans la loi de 1850 ; mais nous craignons que la Commission ne soit allée au delà du but.

Ce serait chose bien funeste si, en venant ôter au régime agricole la part trop exclusive que lui avait faite la loi de 1850, on ne lui conservait pas le rôle prépon-

dérant qui doit lui maintenir, sous le rapport physique et moral, la supériorité de son efficacité pour l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus. Le rapport sur ce projet de loi de révision de la loi de 1850, a loué dans des termes trop bienveillants le promoteur de ce qu'il appelle *la célèbre théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*. Mais le projet de loi lui-même s'éloigne notablement de la préférence agricole sur laquelle repose cette théorie. En désignant par l'article 5 le régime industriel avant le régime agricole, il ne conserve pas même à ce dernier la priorité qui devait au moins lui revenir dans l'ordre alphabétique.

Toutes nos sympathies sont naturellement acquises à la loi du 5 août 1850, qui fut un si notable acheminement vers la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant, que nous regardons avec une persévérante conviction comme la meilleure base de l'éducation pénitentiaire applicable aux jeunes délinquants.

Cette loi de 1850 n'est pas venue sans doute embrasser et consacrer formellement l'ensemble des principes constitutifs de cette théorie, à savoir :

Le principe de la spécialité des établissements de jeunes détenus comme point de départ.

Celui de l'établissement agricole comme règle et de l'établissement industriel comme exception.

Celui du défrichement pour la création de la plus-value qui doit d'abord procurer aux fondateurs leur légitime rémunération, et qui, de plus, appelle la colonie pénitentiaire à concourir, par la mise en culture des terres incultes et fertilisables au développement de la richesse agricole en même temps qu'à celui de

la moralité sociale par la diminution des récidives.

Celui de la préférence à donner au défrichement des marais comme le plus productif et le mieux approprié par ses cultures au travail de l'enfant et à l'utilité à retirer de l'abondance de la main d'œuvre des colons.

La loi de 1850 a laissé la voie ouverte à l'application de tous ces principes, et c'est tout ce qu'elle avait à faire ; mais, en effaçant de cette loi l'exclusion du régime industriel, il faut y respecter la prépondérance du régime agricole. Il y aurait, si le temps nous le permettait une foule de considérations à faire valoir à cet égard, non-seulement au point de vue de l'ordre physique et moral, mais même au point de vue historique et économique. L'histoire de l'économie politique nous montre, en effet, que de tous les établissements fondés par la bienfaisance ou l'assistance publique ou privée, les seuls qui ont résisté à la dépréciation des valeurs monétaires sont ceux qui étaient fondés sur le régime agricole ; lui seul, bien organisé, devient un élément de production dans le présent et réalise la stabilité pour l'avenir.

IV

La sévérité de la discipline. — Il est une autre considération générale que nous croyons encore devoir indiquer à l'appréciation de l'Académie. Le législateur de 1850, tout en indiquant, par un régime plus rigoureux, la ligne de démarcation qui devait séparer la colonie pénitentiaire de la colonie correctionnelle, avait cru devoir déclarer que les mineurs au-dessous de 16 ans, non remis à leurs parents, « seraient conduits dans une colonie pénitentiaire pour y être élevés en commun sous une discipline sévère. »

Dans les deux sortes d'établissements distincts affectés par la Commission, l'un sous le nom de maison de réforme, aux mineurs au-dessous de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, et l'autre, sous le nom de maison correctionnelle, à ceux dont le discernement a été reconnu, on conçoit qu'il est logique de réserver pour les seconds la prescription légale d'une discipline sévère. Mais cette théorie légalement et moralement fondée ne peut recevoir son application avant l'organisation de ces deux ordres d'établissements précités, et il serait utile de maintenir par une disposition transitoire, jusqu'à cette époque, la déclaration de la loi de 1850, que les mineurs au-dessous de 16 ans, conduits dans les colonies pénitentiaires, devaient y être élevés sous une discipline sévère.

Deux raisons, en effet, exigent la sévérité de cette discipline : l'une, c'est que les mineurs condamnés en vertu de l'art. 67 se rencontrent dans les colonies pénitentiaires avec les acquittés de l'art. 66, et qu'il ne faut pas affranchir les seconds de la sévérité de la discipline. L'autre, c'est qu'il serait imprudent d'en affranchir même les premiers dans l'état présent des choses.

On sait, comme on l'a déjà dit, que les mineurs au-dessous de 16 ans, envoyés en ce moment aux colonies pénitentiaires en vertu de l'art. 66, ont, en majorité, agi réellement avec discernement. Mais la bienveillance du juge n'a pas voulu le déclarer, parce qu'il a préféré dans l'intérêt de l'enfant à la brièveté d'une condamnation le temps plus prolongé d'une éducation correctionnelle qui permettrait de réfréner ses mauvais instincts.

En face de cette situation présente et des éléments dont se composent les colonies pénitentiaires, il importe de ne pas y affaiblir la sévérité de la discipline, qui aurait besoin, au contraire, de s'y affermir. On n'a pu oublier les faits qui sont venus attester combien cette population des jeunes délinquants renferme d'éléments dangereux et à quel degré même de férocité peut les porter leur perversité précoce, quand la sévérité nécessaire de la discipline ne vient pas contenir leurs mauvais instincts.

On ne saurait donc les assimiler à d'inoffensifs orphelins, qui ne réclament que le bienfait d'une éducation charitable. Sous la pression au dehors d'une philanthropie bien intentionnée, mais peu clairvoyante, l'administration s'est trop laissée aller à des tendances qui aboutiraient à étendre à la colonie pénitentiaire le régime de l'orphelinat et même à y introduire, sous le rapport matériel, un état de choses qui rend le sort des jeunes délinquants préférable à celui de l'orphelin. N'a-t-on pas prescrit d'ajouter à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des quatre règles de l'arithmétique et du système des poids et mesures celui de la géographie et de l'histoire, et même celui de la musique instrumentale? Le système des hamacs, pratiqué pendant si longtemps avec succès, notamment à Mettray et au Val-d'Yèvre, ce coucher classique de nos marins, loué par une circulaire de M. Guizot, ministre de l'intérieur, comme le plus moral qu'on pût appliquer aux jeunes détenus, parce que c'était celui qui les isolait le mieux, n'a-t-il pas été prohibé un beau jour? N'a-t-on pas prescrit de le remplacer par des lits de fer, qui exigeraient le double de la contenance pour

dortoir; mais qui, bien alignés dans des locaux peints avec soin, permettraient au visiteur d'une colonie agricole de se croire dans un lycée? C'est ainsi qu'on appelle la colonie agricole à provoquer elle-même la désertion du travail agricole; car quel est le jeune colon qui, en sortant de pareils dortoirs, se résignera dans une exploitation rurale à coucher à la vacherie, à la bergerie, à l'écurie?

Ces exigences exagérées de la philanthropie n'ont pas été étrangères à l'augmentation du coût de la journée de présence dans les établissements publics. Elles ne l'ont pas été non plus à la désorganisation de quelques établissements privés qui, tandis qu'on accroissait les dépenses sans élever le taux de la subvention, ont succombé sous le poids de sacrifices qu'ils ne pouvaient supporter. Elles n'ont pas été étrangères encore à l'accroissement de l'effectif de la population dans les établissements de jeunes détenus. On a vu trop souvent, ainsi que le constatent les circulaires ministérielles, les parents en s'habituant à regarder en quelque sorte les colonies pénitentiaires comme des collèges de pauvres, non-seulement s'abstenir de réclamer leurs enfants devant le tribunal, mais spéculer même sur l'avantage à retirer de leurs délits et se décharger sur l'État de l'onéreuse responsabilité de les élever.

Nous croyons donc que, tant que les colonies pénitentiaires présenteront la confusion des éléments dont se compose leur effectif actuel, il convient d'y affermir plutôt que d'y attendre les sévérités d'une discipline qui n'en deviendra du reste que plus efficace pour l'éducation pénitentiaire. Mais, le jour où la maison de réforme et la maison correctionnelle seront organisées

bien distinctement et ne recevront chacune que l'effectif normal qui doit leur appartenir, il ne faudrait pas, après avoir reporté la discipline sévère de la maison de réforme à la maison correctionnelle, transporter la discipline charitable de l'orphelinat à la maison de réforme. La discipline de la maison de réforme devrait prendre le nom de discipline réformatrice qui, en renonçant à la désignation de sévère pour caractériser sa nature propre et son état normal, n'abdique pas pour cela le recours aux sévérités nécessaires pour garantir le respect de ses prescriptions et l'efficacité de son action pénitentiaire. N'oublions pas que maison de réforme et maison correctionnelle sont deux établissements qui appartiennent à l'éducation pénitentiaire, et qui présentent seulement deux degrés différents, et que, par conséquent, c'est la discipline pénitentiaire qui doit les régir, en admettant seulement des nuances différentes dans la sévérité de son application. Mais gardons-nous bien, après avoir fait cesser la confusion de la maison de réforme avec la maison correctionnelle de la laisser se reproduire entre la maison de réforme et l'orphelinat. Il y a de ce côté une tendance fâcheuse en ce moment contre laquelle il est temps de réagir. Il ne faut pas associer la bienfaisance à la répression pénitentiaire. Elles doivent nécessairement se compléter l'une par l'autre, mais sans jamais se confondre. La première condition de la réforme, c'est de supprimer partout la confusion dans l'ordre des idées, dans la nature propre aux divers établissements et dans la différence des régimes qui doivent convenir à chacun.

Nos opinions, qui sont assez connues disent suffisam-

ment quels sont dans ce projet de révision de la loi de 1850, à côté des articles auxquels notre adhésion est acquise, ceux auxquels elle ne saurait l'être sans désertier d'anciennes et persévérantes convictions.

Nous citerons notamment le premier alinéa de l'art. 5, qui déclare « que les jeunes détenus sont élevés « soit sous le régime en commun, soit sous celui de « la séparation individuelle, » en érigeant ainsi en principe pour ces deux régimes une faculté d'option qu'aucune législation n'a voulu encore admettre, pas même en Belgique, pays où le système cellulaire a reçu sa plus grande extension,

Ce même article, il est vrai, vient annuler en grande partie cette faculté d'option par les restrictions encore insuffisantes qu'il y apporte; mais à quoi bon alors ériger comme règle en principe un régime qu'en fait on n'admet ensuite que comme exception. Nous ne contestons pas l'utilité de la cellule pour le jeune détenu, quand la gravité des infractions à la discipline en justifie l'emploi; mais il nous paraît inadmissible comme moyen éducatif, et nous ne saurions qu'approuver la sage réserve de la loi de 1850 à cet égard.

Dernières observations.

Je me proposais de dire quelques mots relativement à une institution qui m'a toujours paru essentielle et complémentaire des établissements de jeunes détenus au-dessous de seize ans, c'est celle des établissements consacrés aux jeunes adultes de seize à vingt ans.

Quelques essais sont tentés à cet égard dans les maisons centrales. L'intention est bonne ; mais dans un pareil milieu, l'insuccès est inévitable. Il faut pour les jeunes adultes, comme pour les jeunes détenus, la spécialité des établissements.

J'aurais encore beaucoup à dire, mais il est temps d'abréger et même de terminer ce rapport ; car l'heure à laquelle l'Académie lève ses séances est déjà expirée, et je ne saurais abuser de la bienveillance avec laquelle elle veut bien me continuer son indulgente attention.

Je ne puis donc suivre davantage l'honorable M. Félix Voisin dans son exposé si lumineux des différentes dispositions proposées pour corriger les imperfections et remplir les lacunes de la loi de 1850. C'est sur ce travail de révision de la loi de 1850 que j'aurais le plus vivement désiré assister aux séances de la Commission et profiter des lumières de ses délibérations, et c'est précisément pendant le cours des délibérations sur cet objet que d'impérieux devoirs de famille m'en ont constamment éloigné.

Qu'on me permette encore quelques dernières observations. La loi du 5 août 1850, qui s'est intitulée *loi pour l'éducation et le patronage des jeunes détenus*, n'a pas suffisamment justifié ce titre, puisqu'au lieu de tracer elle-même le mode de discipline et de patronage qui devait constituer les principes organiques de l'éducation pénitentiaire, elle a laissé le soin de les déterminer à un règlement d'administration publique toujours attendu.

Le projet de loi de révision reproduit le même titre et le même renvoi au règlement d'administration pu-

bliqué, sur lequel il se décharge du soin de décréter les principes constitutifs de l'éducation pénitentiaire. Cette abstention, que je signale dans la loi de 1850, et dans le projet de sa révision de 1875, est un fait que je constate et non que je critique.

A chacun sa mission. Celle du législateur, je le répète, ne saurait être de devancer les indications de l'expérience, mais d'avoir la patience de les attendre, la sagesse de les recueillir et d'apprécier le temps opportun qui permet de les sanctionner. C'est à nous hommes de science et de pratique, à nous mettre à la recherche des principes constitutifs de l'éducation pénitentiaire en les demandant aux indications de l'observation et aux lumières de l'expérience. C'est notre tâche à tous et à chacun ; c'est ce que, depuis 1828, je me suis efforcé de faire de mon mieux, et il me reste un devoir que je remplirai bientôt, celui d'exposer ce que j'ai recueilli de cette longue expérience sur les principes, les moyens et les conditions de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus.

Quoique favorisé par une situation privilégiée qui m'a permis, dans l'exercice de l'inspection générale, l'observation comparée de tous les établissements de jeunes détenus publics et privés que j'ai vu naître et grandir sous mes yeux, et qui m'a permis encore par la fondation de la colonie d'essai du Val-d'Yèvre d'avoir un laboratoire disponible pour donner un libre cours à mes expériences personnelles, je ne saurais m'exagérer l'importance des résultats que j'aurai à produire et des principes à en déduire. Cinquante ans d'études c'est beaucoup dans la vie d'un homme ; mais c'est bien

peu pour arriver à la solution du problème de l'éducation pénitentiaire, quand on songe que, depuis plus de deux mille ans, on discute encore le rôle de l'éducation dans la famille et dans l'État.

Je ne me fais pas d'illusion, et le seul but auquel je puisse aspirer, c'est celui d'apporter une bien modeste pierre à ce grand monument de l'éducation pénitentiaire qui ne s'élèvera que successivement dans le cours des âges avec le travail persévérant de la science, avec les données progressives de l'expérience et l'action continue du temps.

Il est beaucoup de points, comme on l'a vu, sur lesquels nous sommes en communauté d'idées avec le projet de loi relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus et, s'il en est d'autres sur lesquels nous sommes en désaccord, faut-il s'en étonner? Et qui donc peut espérer, en face des questions si graves et si multiples, relatives à ce grand problème de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus, qu'un accord s'établisse sur tous les points dès le début entre les publicistes qui se mettent avec un égal et consciencieux dévouement à la recherche des principes et des moyens de la solution? Avant que cette solution soit définitivement acquise aux progrès de la civilisation, on dira bien longtemps *Grammatici certant et adhuc sub judice lis est!*

Je terminerai ce rapport, comme je l'ai commencé, en rendant hommage à l'Assemblée nationale d'avoir décrété l'institution de la Commission parlementaire chargée de l'enquête sur le régime pénitentiaire, et à cette haute Commission d'avoir si bien rempli son

mandat par l'ensemble de ses travaux et de ses publications qui appartiennent désormais à l'histoire générale de la réforme pénitentiaire à notre époque, et en seront l'une des pages les plus instructives.

(Extrait du compte-rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, rédigé par M. Ch. Vergé, sous la direction de M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie.)